

Arrêt

n° 83 862 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 1^{er} février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 18 août 2008, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 34 517 du 23 novembre 2009.

1.3. Le 24 octobre 2009, le requérant a épousé une citoyenne belge.

1.4. Le 2 avril 2010, une carte F+ est délivrée au requérant.

1.5. Le 31 janvier 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 1^{er} février 2012 et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

Le 24/10/2009, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge, à savoir Madame [S. J.] (NN [...]).

En date du 02/04/2010, l'intéressé obtient une carte F+.

Suite au constat que cette carte a été éronément (sic) délivré (sic) à l'intéressé par l'administration communale, nous avons revu le droit au séjour de l'intéressé sur base de l'art. 40bis et l'art. 40ter et nous avons donné instruction à l'administration communale de lui retirer la carte F+ (07/12/2011) et de lui délivrer une carte F.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 16/01/2012, effectué à l'adresse Rue (...), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [S. J.] (NN [...]), qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. L'intéressé est retourné vivre avec sa famille (à savoir [M. L. NN [...], [M. N.] NN [...], [M. S.] NN [...], [M. C.] NN [...]).

En effet, il ressort de cette enquête que le couple a vécu à l'ancienne adresse, Rue [...] adresse conjugale, entre le 27/01/2012 et le 23/05/2011. Les informations du registre national confirment les faits.

L'inspecteur a convoqué l'intéressé à plusieurs (sic) reprises (sic) pour clarifier sa situation : l'intéressé ne s'est jamais présenté aux convoquations (sic) et n'a jamais rappelé l'inspecteur.

En conclusion de l'enquête et sur base de l'enquête de voisinage, l'inspecteur peut affirmer que [M. N.] habite bien à l'adresse : Rue [...].

Au regard de ces éléments, il est conclut (sic) qu'il n'y a plus de cellule familiale.

Considérant également les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [S. J.] (NN [...]) est de courte durée (résidence commune seulement du 22/10/2009 au 23/05/2011).

- Suivant la demande d'autorisation de séjour daté du 24/10/2009, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 10/08/2008.

Or une durée de moins de 4 ans n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durable (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

- In fine, l'intéressé est né le 12/03/1987 et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge et de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la Loi et de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a pas été domicilié en permanence avec son épouse mais conteste le fait qu'il n'y ait plus d'installation commune. Elle précise que si l'épouse du requérant a été domiciliée dans sa famille pour une certaine période, elle a continué à entretenir une relation avec le requérant.

En outre, elle conteste le fait que le requérant n'aurait jamais rappelé l'inspecteur et qu'il ne se serait pas présenté aux convocations qui lui avaient été laissées. Elle soutient que le requérant l'a rappelé à plusieurs reprises et que, chaque fois, il était indisponible.

Elle signale que le requérant réside actuellement avec son épouse et qu'ils entretiennent toujours une vie conjugale.

Elle souligne que le requérant est très bien intégré sur le territoire belge et qu'il exerce une activité professionnelle en qualité d'ouvrier dans le cadre d'un contrat conclu à durée indéterminée et à temps plein.

Partant, elle estime que le requérant dispose d'un ancrage durable.

Elle affirme que « la vie familiale existant entre le requérant et son épouse de nationalité belge est incontestable », que son épouse étant belge, il ne pourrait être soutenu que leur vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi [du 15 décembre 1980 précitée], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que si l'article 42quater, §1, 4°, de la Loi, prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de la famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.11.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur divers motifs, à savoir un rapport de cohabitation de la police de Hesbaye-Ouest du 16 janvier 2012 dont il résulte qu'il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, sur le registre national qui confirme les faits, et sur le fait que l'intéressé ne s'est jamais présenté aux convocations et n'a jamais rappelé l'inspecteur afin de clarifier sa situation, en manière telle que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour.

3.4. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante conteste qu'il n'y ait plus d'installation commune et que si son épouse a été domiciliée auprès de sa famille pendant une certaine période, elle cohabite de nouveau avec lui. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état de cette situation avant que la décision ne soit prise et qu'un tel élément laisse plutôt à penser, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant tente de refaire à posteriori la teneur de son dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. En outre, le Conseil observe que la partie requérante prétend avoir rappelé l'inspecteur à plusieurs reprises et qu'il était chaque fois indisponible. Or, sans la moindre preuve de ses tentatives pour joindre l'inspecteur, une telle justification ne saurait être tenue pour crédible.

3.6. Le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant au moment de la prise de la décision attaquée est démentie par le rapport précité et par la requête introductive d'instance elle-même.

3.7. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE